

100026201 ES/ES/

DONATION DE PARTS SOCIALES
De la SCI A.M.A.

Par Monsieur Abdullah ERDEM
au profit de Madame Isadora ERDEM

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le DIX-HUIT MAI,
A BOURGOIN-JALLIEU (Isère), 8 rue du dos de l'Âne,
PARDEVANT Maître Esra SAHINER Notaire, titulaire d'un Office Notarial
à BOURGOIN-JALLIEU (Isère), 8, rue du dos de l'Âne, identifié sous le numéro
CRPCEN 38231,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Abdullah **ERDEM**, carreleur, époux de Madame Isadora **COUTO**,
demeurant à MARCILLOLES (38260) 111 chemin du Nivollon.

Né à VIENNE (38200) le 12 décembre 1987.

Marié à la mairie de SAINT-BARTHELEMY (38270) le 27 août 2016 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Isadora **COUTO**, assistante commerciale, épouse de Monsieur
Abdullah **ERDEM**, demeurant à MARCILLOLES (38260) 111 chemin du Nivollon.

Née à VOIRON (38500) le 7 octobre 1988.

Mariée à la mairie de SAINT-BARTHELEMY (38270) le 27 août 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Abdullah ERDEM est présent à l'acte.

- Madame Isadora COUTO, est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Abdullah ERDEM :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Isadora COUTO :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

CONJOINT du "DONATEUR".

LOI APPLICABLE AUX PRESENTES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En application du règlement européen du 17 juin 2008 dit ROME I, relatif à la législation applicable aux contrats et obligations, les parties déclarent vouloir soumettre le présent contrat à la loi française.

EXPOSÉ

Préalablement à la **DONATION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I – Présentation sommaire de la société SCI A.M.A.

1 – Caractéristiques actuelles

La Société Civile Immobilière dénommée A.M.A., ci-après par abréviation « SCI A.M.A. », émettrice des parts objet de la présente donation, a été constituée, pour une durée de 99 années, suivant acte sous-seing privé en date, à SAINT-BARTHELEMY (38270) du 30 janvier 2015.

La société dispose de la personnalité morale depuis le 30 janvier 2015, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 809 296 122.

Son siège est fixé 111 chemin du Nivollon (38260) MARCILLOLES.

Elle a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion, par location ou autrement, la mise en valeur, la transformation, et l'aménagement de tous biens immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- L'emprunt de tous nécessaires à la réalisation de cet objet social ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptible d'en favoriser le développement ;
- Plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

Son capital est fixé à 1.000 €, divisé en 100 parts de 10 € nominal chacune, entièrement libérées et actuellement réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Abdullah ERDEM :
la pleine propriété de 100 parts numérotées de 1 à 100

Gérance : Monsieur Abdullah ERDEM a été désigné gérant pour une durée non limitée.

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Régime fiscal : Impôt sur le revenu.

2 - Patrimoine social

A la demande expresse des Requérants, il n'a pas été fait de description du patrimoine actif et passif de la société SCI A.M.A., le Donataire déclarant en avoir parfaite connaissance.

3 - Agrément :

En ce qui concerne la cession et transmission de parts sociales, l'article 11 des statuts stipule que : « *Toutes cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après transfert*

sur le registre de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du Commerce et des Sociétés. »

Monsieur Abdullah ERDEM, ici présent, étant devenu seul titulaire de l'ensemble des parts sociales de la Société à la suite de cessions antérieures, il est constaté que la donation de parts sociales objet des présentes n'est soumise à aucun agrément particulier. Les statuts seront modifiés en conséquence, sous réserve de la réalisation de ladite donation.

CECI EXPOSE, les Requérants ont décidé ce qui suit :

DONATION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Monsieur Abdullah ERDEM, le **DONATEUR**, fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à son épouse, Madame Isadora COUTO, le **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

Quinze 15 parts sociales numérotées de 1 à 15, entièrement libérées, de la société SCI A.M.A..

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre à Monsieur Abdullah ERDEM.

EVALUATION

Au vu de l'attestation délivrée par Monsieur Marcel MORA, Expert-Comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, spécialement mandaté à l'effet des présentes, la valeur vénale d'une part sociale de la SCI A.M.A. est estimée dans une fourchette comprise entre 3 900 euros et 4 700 euros par part.

Les Requérants ont évalué chacune des parts données à la somme de TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (3 900,00 EUR). Les quinze parts données sont en conséquence estimées à la somme globale de **CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (58 500,00 EUR)**.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

AUTORISATION / INTERDICTION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- interdire formellement au **DONATAIRE**, de vendre ou de nantir les parts présentement donnés, pendant sa vie à peine de nullité des ventes ou nantissements et de révocation de la donation.
- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer à titre gratuit au profit de ses descendants ou conjoint du ou des **BIENS** donnés,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition autorisés visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

DROIT DE RETOUR DES PERE ET/OU MERE

Il est précisé que chacun des père et mère bénéficie d'un droit de retour à concurrence de leur quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à leur prédécéder sans postérité, et ce aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil.

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** aura la propriété et la jouissance des parts, objet de la présente donation à compter de la signature des présentes.

Il disposera, à compter de cette date, de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé au titre desdites parts telles que définies par loi et les statuts sociaux.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - Apports – Capital social

I – Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT BARTHELEMY du 30 janvier 2015, il a été apporté à la Société :

Article 7.1 : Apports en numéraire

- Par M. Abdullah ERDEM, la somme de TROIS CENTS EUROS, soit..... 300,00 €
- Par M. Mustafa ERDEM, la somme de TROIS CENTS EUROS, soit..... 300,00 €
- Par M. Adem ERDEM, la somme de TROIS CENTS EUROS, soit 300,00 €
- Par M. Nedim ERDEM, la somme de CENT EUROS, soit..... 100,00 €

Total des apports en numéraire : MILLE EUROS, soit.....1.0000 €

Laquelle somme de MILLE EUROS a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Agence de BEAUREPAIRE, RUE DE LA REPUBLIQUE - 38270 BEAUREPAIRE,

II - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2015, Monsieur Nedim ERDEM a cédé à Monsieur Mustafa ERDEM 10 parts sociales lui appartenant numérotées de 91 à 100.

III - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, Monsieur Mustafa ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 35 parts sociales lui appartenant numérotées de 31 à 60 et de 91 à 95.

IV - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, Monsieur Adem ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 25 parts sociales lui appartenant numérotées de 61 à 85.

V - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2018, Monsieur Mustafa ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 5 parts sociales lui appartenant numérotées de 96 à 100.

VI - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2018, Monsieur Adem ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 5 parts sociales lui appartenant numérotées de 86 à 90.

VII - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 2026, Monsieur Abdullah ERDEM a cédé à Madame Isadora ERDEM 15 parts sociales lui appartenant numérotées de 1 à 15.

Article 7.2 : Capital social

I - Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à Mme Isadora ERDEM, à concurrence de quinze parts sociales, numérotées de 1 à 15., ci 15 parts sociales
- à M. Abdullah ERDEM, à concurrence de quatre-vingts-cinq parts sociales, numérotées de 16 à 100., ci 85 parts sociales

Soit au total les cent parts sociales, ci.....100 parts sociales composant le capital social. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, la donation de parts sociales sera rendue opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés. À cet effet, seront déposés via le guichet des formalités des entreprises, la copie des présentes, la décision constatant l'opération et la nouvelle répartition des parts, et les statuts mis à jour.

Pouvoirs - Formalités

Pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité consécutives aux présentes, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tout notaire soussigné, à tout collaborateur de l'office ou à tout mandataire de leur choix, aux fins d'effectuer via le guichet des formalités des entreprises, et auprès de tout organisme ou greffe compétent, toutes formalités, paiement des frais et dépôts requis, ainsi que toute formalité modificative ou rectificative rendue nécessaire.

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données appartiennent à Monsieur Abdullah ERDEM, ainsi qu'il est dit sous l'exposé qui précède :

- pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société et libérées au moyen de fonds personnels préalablement à son mariage célébré à la Mairie de SAINT-BARTHELEMY (38270) le 27 août 2016 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES**Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CINQUANTE-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (58 500,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus à l'article 790 E et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Information - Dispositif Dutreil

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'existence, des modalités et de la teneur du dispositif fiscal de faveur prévu aux articles 787 B et 787 C du Code général des impôts, permettant notamment, sous conditions d'engagement de conservation individuel de six ans, de bénéficier d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur ou de la fraction de valeur des biens éligibles.

Les parties déclarent que la transmission ne remplit pas l'intégralité des conditions cumulatives d'application dudit dispositif, ou qu'elles ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas s'y soumettre, notamment en raison de l'incompatibilité des contraintes de conservation avec leurs objectifs patrimoniaux ou professionnels à court et moyen terme.

En conséquence, la présente transmission est réalisée hors application des articles 787 B et 787 C du Code général des impôts.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	58 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigiprotection.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.

